

REPUBLIQUE DU BURUNDI



DEUXIEME VICE-PRESIDENCE

ARRETE N°121/VP2/ 0.57... DU 29. 1.04. /2013 PORTANT CREATION, ORGANISATION
ET FONCTIONNEMENT DU GUICHET UNIQUE D'OCTROI DU PERMIS DE CONSTRUIRE

LE DEUXIEME VICE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI,

Vu la constitution de la République du Burundi,

Vu le Décret - Loi N° 100/225 du 28 Octobre 1981 portant redistribution des attributions du Département des Affaires Foncières et du Cadastre, spécialement en son article 2 ;

Vu le Décret- Loi N°1/33 du 8 Novembre 1991 portant modification du Décret - Loi N°1/29 du 24 Septembre 1982 portant délimitation des Provinces et Communes de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi N°100/40 du 26 novembre 1992 portant Délimitation du Périmètre Urbain de Bujumbura ;

Vu la Loi N°1 /13 du 9 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/111 du 31 juillet 2000 portant reclassification des centres urbains du Burundi ;

Vu le Décret N°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi,

Vu l'Arrêté N°121/VP2/03 du 18 novembre 2010 portant institution et organisation des structures de réforme du Doing Business au Burundi,

ARRETE :

Handwritten signature in purple ink.

Handwritten signatures in purple ink.

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 :

Il est créé dans les enceintes du Bâtiment de la Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat, un Guichet Unique d'octroi du Permis de Construire, dénommé « Guichet Unique »

Article 2 :

La création du Guichet Unique vise la simplification des procédures, la réduction des délais et des coûts d'octroi du Permis de construire.

Chapitre II : Des missions

Article 3 :

Le Guichet Unique d'octroi du Permis de construire a pour missions de :

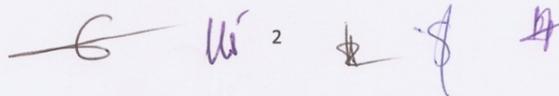
- Recevoir les demandes du Permis de construire,
- Délivrer le Permis de construire,
- Délivrer le certificat de conformité,
- Inspecter les lieux par les services de la Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat et de la Direction du Cadastre National,
- Délivrer la modification du Procès verbal de bornage et d'arpentage,
- Assurer la connexion à l'eau, aux égouts publics et au téléphone.

Chapitre III : De l'organisation

Article 4 :

Le Guichet Unique de Permis de construire est constitué de délégués des services étatiques intervenant dans le processus d'octroi du Permis de construire ci après :

- Les représentants de la Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat, chargés de la réception des demandes du Permis de construire, de l'attribution du certificat de conformité et de mise en valeur,
- Les représentants de la Direction des Titres Fonciers chargés de confectionner le titre de propriété,
- Les représentants de la Direction du Cadastre National chargés de délivrer le Procès Verbal d'arpentage et de bornage,
- Les représentants de la REGIDEDO, chargés d'assurer la connexion à l'eau,
- Les représentants de l'ONATEL chargés d'assurer la connexion à la ligne téléphonique,
- Les représentants de la SETEMU chargés d'assurer la connexion aux égouts publics,

 Several handwritten signatures in purple ink are visible at the bottom of the page. The signatures are stylized and appear to be initials or names of the signatories.

Article 5 :

Les membres du Guichet Unique d'octroi du permis de construire sont nommés par Arrêté du Deuxième Vice Président de la République sur propositions des Ministères concernés.

Article 6 :

Les délégués au Guichet Unique sont tenus au respect des procédures administratives en vigueur dans leurs services d'origine.

Article 7 :

Le dossier d'octroi du permis de construire circule entre les différents services affectés au Guichet Unique. Toutes les formalités d'octroi du permis de construire au Guichet Unique sont accomplies dans un délai ne dépassant pas 60 jours.

Article 8 :

Le Guichet Unique communique mensuellement au Comité Décisionnel du Doing Business et aux différents services étatiques concernés les informations relatives aux activités réalisées

Article 9 :

La procédure et les conditions relatives à l'octroi du permis de construire sont de manière lisible et visible, affichées au Guichet Unique et dans tous les bureaux concernés.

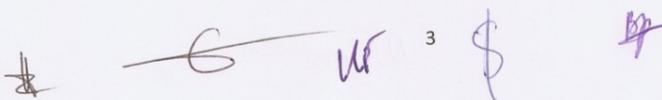
Article 10 :

Les délégués de la Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat, de la Direction des Titres Fonciers, de la Direction du Cadastre National, de la REGDESO, de l'ONATEL et de la SETEMU peuvent avoir droit à une prime mensuelle dont le taux est fixé par ordonnance conjointe du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, du Ministre de la Justice, du Ministre de l'Energie et des Mines, du Ministre des Télécommunications, de l'Information et de Relations avec le Parlement, et du Ministre de l'Intérieur.

Chapitre IV : Dispositions finales

Article 11 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées

 3

Article 12 :

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Energie et des Mines, le Ministre des Télécommunications, de l'Information et de Relations avec le Parlement, et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/04/2013

Le Deuxième Vice Président de la République

Dr. Ir. Gervais RUFYKIRI



**Le Ministre de l'Intérieur,
Edouard NDUWIMANA.**

**Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Pascal BARANDAGIYE.**

**Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement,
de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,
Jean Claude NDUWAYO.**

**Le Ministre de l'Energie et des Mines,
Côme MANIRAKIZA.**

**Le Ministre des Télécommunications,
de l'Information et de Relations avec le Parlement,
Léocadie NIHAZI.**